



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Ferry Cable Regulations

Règlement sur les câbles de traile

SOR/86-1026

DORS/86-1026

Current to November 17, 2020

À jour au 17 novembre 2020

Last amended on August 28, 2019

Dernière modification le 28 août 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 17, 2020. The last amendments came into force on August 28, 2019. Any amendments that were not in force as of November 17, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 novembre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 28 août 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 novembre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Ferry Cables in Navigable Waters**

1	Short Title
2	Interpretation
3	Approval
5	Lights
6	Operation
10	Punishment

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant les câbles de traîle dans les eaux navigables**

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Approbation
5	Feux
6	Utilisation
10	Peine

Registration
SOR/86-1026 October 16, 1986

NAVIGABLE WATERS PROTECTION ACT

Ferry Cable Regulations

P.C. 1986-2335 October 16, 1986

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraphs 28(a) and (b) and section 29 of the *Navigable Waters Protection Act*, is pleased hereby to revoke the *Ferry Cable Regulations*, C.R.C., c. 1230 and to make the annexed *Regulations respecting ferry cables in navigable waters*, in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/86-1026 Le 16 octobre 1986

LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES

Règlement sur les câbles de traîlle

C.P. 1986-2335 Le 16 octobre 1986

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu des alinéas 28a) et b) et de l'article 29 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Règlement sur les câbles de bac*, C.R.C., ch. 1230, et de prendre en remplacement le *Règlement concernant les câbles de traîlle dans les eaux navigables*, ci-après.

Regulations Respecting Ferry Cables in Navigable Waters

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Ferry Cable Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations

Act means the *Canadian Navigable Waters Act*; (*Loi*)

down means, in respect of a ferry cable, that the ferry cable is resting on the bed of a navigable water; (*abaissé*)

raised means, in respect of a ferry cable, that the ferry cable is not resting on the bed of a navigable water. (*relevé*)

2019, c. 28, s. 187.

Approval

3 (1) No person shall lay, stretch or maintain a ferry cable across, over, in or under any navigable water unless his plans for the ferry cable are approved by the Minister.

(2) The Minister shall approve the plans referred to in subsection (1) if the Minister determines that the operation of the ferry cable will not interfere with the safety of navigation on the navigable water and that the vessel to be used in the operation of the ferry cable meets the requirements prescribed by or under the *Canada Shipping Act*.

SOR/94-374, s. 6.

4 The plans referred to in subsection 3(1) shall contain the following information:

(a) the name of the navigable water, the proposed location of the ferry cable and the depth of water at the proposed location;

(b) the type of operations for which the ferry cable is to be used;

(c) the specifications and description of the ferry cable;

Règlement concernant les câbles de traîlle dans les eaux navigables

Titre abrégé

1 *Règlement sur les câbles de traîlle.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

abaissé Relativement à un câble de traîlle, celui qui repose sur le lit d'eaux navigables. (*down*)

Loi La *Loi sur les eaux navigables canadiennes*. (*Act*)

relevé Relativement à un câble de traîlle, celui qui ne repose pas sur le lit d'eaux navigables. (*raised*)

2019, ch. 28, art. 187.

Approbation

3 (1) Il est interdit à quiconque de poser, de tendre ou d'entretenir un câble de traîlle en travers, au-dessus ou au-dessous d'eaux navigables ou dans ces eaux, à moins que les plans du câble de traîlle n'aient été approuvés par le ministre.

(2) Le ministre approuve les plans visés au paragraphe (1) s'il détermine que l'utilisation du câble de traîlle ne nuira pas à la sécurité de la navigation dans les eaux navigables et que le bâtiment qui sera employé au cours de l'exploitation du câble de traîlle est conforme aux exigences prévues par la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou en application de cette loi.

DORS/94-374, art. 6.

4 Les plans visés au paragraphe 3(1) doivent comprendre les renseignements suivants :

a) le nom des eaux navigables, l'emplacement projeté du câble de traîlle et la profondeur de l'eau à cet emplacement;

b) le genre d'opérations auxquelles le câble de traîlle doit servir;

c) le devis descriptif du câble de traîlle;

- (d)** the lighting and signals proposed for the on-shore terminal ends of the ferry cable;
- (e)** the proposed hours of operation of the ferry cable;
- (f)** the proposed schedule of crossings of the navigable water; and
- (g)** where the ferry cable is to be operated on a seasonal basis, the proposed period of operation of the ferry cable.

Lights

5 (1) The owner of a ferry cable shall

- (a)** install a red light and a green light at each of the on-shore terminal ends of the ferry cable in such a manner that the lights are clearly visible from a vessel approaching the ferry cable from any direction;
- (b)** where the ferry cable is in the raised position, ensure that the red lights referred to in paragraph (a) are illuminated;
- (c)** where the ferry cable is in the down position, ensure that the green lights referred to in paragraph (a) are illuminated; and
- (d)** ensure that the red lights or the green lights referred to in paragraph (a) are illuminated 24 hours a day to indicate the position of the ferry cable.

(2) Where the Minister has approved plans for the operation of a ferry cable on a seasonal basis, subsection (1) does not apply outside the period of operation of the ferry cable.

SOR/94-374, s. 6(F).

Operation

6 The owner of a ferry cable shall operate the ferry cable in accordance with the plans for the ferry cable approved by the Minister under subsection 3(2).

7 The owner of a ferry cable shall maintain the ferry cable in the down position when it is not in use.

8 No person in charge of a vessel shall navigate the vessel across a ferry cable when the red lights are illuminated at the on-shore terminal ends of the ferry cable.

9 The owner of a ferry cable shall maintain on duty, in charge of the ferry cable, a responsible person capable of operating the ferry cable safely.

- d)** les feux et signaux devant être installés à terre à chaque extrémité du câble de traile;
- e)** les heures projetées pour l'utilisation du câble de traile;
- f)** l'horaire projeté des traversées d'eaux navigables;
- g)** s'il s'agit d'un câble de traile à usage saisonnier, la période d'utilisation projetée.

Feux

5 (1) Le propriétaire d'un câble de traile doit :

- a)** installer à terre, à chaque extrémité du câble de traile, un feu rouge et un feu vert de sorte qu'ils soient clairement visibles d'un navire s'approchant du câble de traile de n'importe quelle direction;
- b)** s'assurer que les feux rouges visés à l'alinéa a) sont allumés lorsque le câble de traile est relevé;
- c)** s'assurer que les feux verts visés à l'alinéa a) sont allumés lorsque le câble de traile est abaissé;
- d)** s'assurer que les feux rouges ou les feux verts visés à l'alinéa a) sont allumés 24 heures par jour pour indiquer la position du câble de traile.

(2) Dans le cas où le ministre a approuvé les plans d'un câble de traile à usage saisonnier, le paragraphe (1) ne s'applique pas en dehors de la période d'utilisation du câble.

DORS/94-374, art. 6(F).

Utilisation

6 Le propriétaire d'un câble de traile doit l'utiliser conformément aux plans approuvés par le ministre en vertu du paragraphe 3(2).

7 Le propriétaire d'un câble de traile doit tenir le câble de traile abaissé lorsqu'il n'est pas utilisé.

8 Il est interdit à quiconque a le commandement d'un navire de traverser un câble de traile lorsque les feux rouges sont allumés à terre, à chaque extrémité du câble de traile.

9 Le propriétaire d'un câble de traile doit confier la responsabilité de celui-ci à une personne compétente qui est capable de l'utiliser en toute sécurité.

Punishment

10 Every person who violates any provision of these Regulations is liable on summary conviction to a fine of \$500 or to imprisonment for a term of six months or to both.

Peine

10 Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de 500 \$ ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines à la fois.